



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Droit de rétractation dans les foires et salons

Question écrite n° 17086

#### Texte de la question

M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application du droit de rétractation dans les foires et salons. Alors que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat pour une prestation de services, ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit, ce droit ne s'applique pas aux transactions effectuées dans les foires et salons. En effet, les entreprises présentes lors de ces événements sont considérées comme des établissements commerciaux, dans la mesure où ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel, comme l'indique la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Ce statut particulier confère aux vendeurs une forme d'invulnérabilité, qu'ils peuvent exploiter au détriment de la confiance des consommateurs. Une fois un bon de commande signé, parfois présenté sous forme de devis, le consommateur se retrouve dans l'impossibilité de se rétracter et se trouve contraint de s'acquitter d'une somme pouvant être considérable. S'il existe bien des mesures censées protéger les consommateurs sur ces lieux, leur application demeure insuffisante. L'obligation d'informer les consommateurs de l'absence de délai de rétractation pour les vendeurs, énoncée par l'arrêté du 2 décembre 2014, n'est que partiellement mise en place. Il existe toutefois deux situations où la rétractation est possible : lorsque l'achat est accompagné d'un crédit affecté et lorsque le contrat est conclu à la suite d'un démarchage en dehors du lieu d'activité commerciale habituel ( cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Cependant, les pratiques peu scrupuleuses des vendeurs, couplées parfois à la vulnérabilité des consommateurs, rendent la réalisation de ces conditions plus que difficile. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est davantage répandue en France que dans d'autres pays de l'Union européenne, comme le révèle une étude réalisée par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque en 2024. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour protéger davantage les consommateurs dans les salons et foires et encadrer les pratiques commerciales dans ces lieux.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux dès lors qu'ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel selon les critères précisés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Il convient de rappeler que pour l'encadrement de ce type de contrats, la directive 2011/83/UE précitée est d'harmonisation maximale et interdit aux États membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale des règles divergentes même dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des consommateurs. Afin d'éviter que les consommateurs ne

soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons. Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été sollicité en dehors de ce stand, par exemple, dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Par ailleurs, plusieurs dispositions du code de la consommation protègent les intérêts des consommateurs lors de la conclusion de contrats dans les foires et salons. Ainsi, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Un contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets. Des enquêtes portant sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans les foires et salons, notamment dans le secteur de la rénovation énergétique, sont régulièrement réalisées pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Leseul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17086

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [16 avril 2024](#), page 2912

**Réponse publiée au JO le :** [11 juin 2024](#), page 4763